

10 JUL. 2017

N°: DE/44/7.10/03.07.2017- 4

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	12
Présents	30	Absents non représentés :	5
VOTANTS			42

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 3 juillet 2017, après convocation légale reçue le 27 juin 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Henri BERNAL, M. Pascal BONNIN, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Martine CASADEÏ, M. Gwenaël CLAUDON, Mme Patricia COURTIER, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Stéphane GARCIA, Mme Annie GARNERO, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Robert IGOULEN, M. Thierry LAGNEAU, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, M. Alain MILON, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, Mme Emmanuelle ROCA, M. Michel TERRISSE, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT, Mme Sylviane VERGIER

Etaient Absents représentés :

M. Jean BERARD (pouvoir donné à Mme Maryse TORT), Mme Sandrine BRAUD (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), M. Jean-Claude DANY (pouvoir donné à Mme Nicole NEYRON), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Mireille PEREZ), M. Pierre GABERT (pouvoir donné à M. Henri BERNAL), M. Mario HARELLE (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX), Mme Françoise LAFAURE (pouvoir donné à M. Yannick LIBOUREL), M. Bernard LE MEUR (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Laurence MONTERDE (pouvoir donné à Mme Nadia MARTINEZ), Mme Véronique MURZILLI (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), M. Michel PERRAND (pouvoir donné à M. Christian TORT), M. Serge SOLER (pouvoir donné à Mme Sylviane FERRARO).

Etaient Absents non représentés : M. Rémy ARNAUD, M. Gérard GERENT, M. Christian RIOU, Mme Fabienne THOMAS, Mme Isabelle VINSTOCK

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Adhésion communes de Bédarrides et Sorgues – Convention de
refacturation**

M. Stéphane GARCIA, Vice-Président, rappelle à l'Assemblée communautaire que par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016, le Préfet a porté extension du périmètre de la Communauté de Communes « Les sorgues du comtat » aux communes de Bédarrides et Sorgues à compter du 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette date, la CCPRO n'est théoriquement plus compétente pour assumer les opérations budgétaires, en dépense et en recette, relative à ces deux communes.

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 10.07.2017
Affiché le :

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT**

La plupart des solutions ont été envisagées et anticipées, avec la passation d'avenant de transfert aux contrats, et une convention spécifique pour le remboursement des annuités de la dette.

En pratique, cependant nous rencontrons des difficultés pour la gestion de certaines opérations, notamment :

- Le traitement des remboursements des sinistres (déclarés à la CCPRO)
- La régularisation des paiements sans mandatement préalable (edf, sdei, ..)

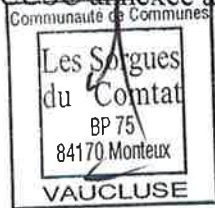
Il s'agit donc d'autoriser le Président à signer la convention de refacturation entre la CCPRO et la CCSC.

Le Conseil Communautaire,

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Président à signer la convention de refacturation entre la CCPRO et la CCSC ~~annexée~~ à la présente délibération.



Le Président,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**



10 JUL. 2017

Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 10.07.2017
Affiché le :

vo pour être annexé à
la DCC n° 2017068
du 15/5/2017



Convention entre la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze et la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat dans le cadre du retrait des Communes de Sorgues et de Bédarrides

- Gestion des opérations antérieures au transfert et budgétairement constatables après le 1^{er} janvier 2017 -

Entre :

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, représentée par son Président, Monsieur Alain ROCHEBONNE dûment habilité par délibération n° XXXX du XXXX 2017

ci-après dénommé "la CCPRO", d'une part,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat représentée par son Président, Monsieur Christian GROS dûment habilité par délibération n° XXX du XXXX 2017

ci-après dénommé "la CCSC", d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016, le Préfet de Vaucluse a porté extension du périmètre de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat (CCSC) aux Communes de Bédarrides et Sorgues à compter du 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette date, la CCPRO n'est théoriquement plus compétente pour assumer aucune opération budgétaire, en dépense ni en recette, relative à ces deux communes.

La plupart des solutions ont d'ailleurs pu être anticipées, par la passation d'avenant de transferts aux contrats, et une convention spécifique a été adoptée concernant la refacturation des annuités de la dette en l'attente de résolution contractuelle.

En pratique cependant, des difficultés se présentent concernant la gestion de certaines opérations comptables, notamment :



- Le traitement des sinistres,
- La régularisation des paiements sans mandatement préalable.

Cette problématique peut également se présenter d'avenir, pour d'autres recettes ou dépenses (notamment les engagements conventionnels) dont les tiers refuseraient d'appliquer, en vertu de réglementations et de principes qui leur seraient propres, une substitution de personne morale.

Pour éviter tout préjudice financier et discontinuité de service liés à ces oppositions et assurer in fine la juste prise en charge budgétaire des opérations, en dépense comme en recette, par les autorités désormais compétentes à cet effet, la CCPRO et la CCSC s'accordent entre elles à préciser les conditions selon lesquelles des encaissements et reversions pourront être permises et opérées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CCPRO et la CCSC accompagnent la régularisation budgétaire d'opérations pour lesquelles une orientation effective des mandats et des titres ne peut être assurée de manière contractuelle classique.

Elle ne peut concerner que des opérations pour lesquelles aucune autre voie, réglementaire, n'aura pu être assurée de manière première et contradictoire.

ARTICLE 2 : GESTION DES SINISTRES

L'intercommunalité d'origine (CCPRO) est tenue de gérer jusqu'à leur clôture, les dossiers de déclaration de sinistre, pour les communes de Sorgues et Bédarrides, dès lors qu'ils ont été connus et déclarés avant le 1^{er} janvier 2017, en vertu du contrat d'assurance qui la lie à la SMACL.

La CCPRO est habilitée à percevoir toutes les indemnités recouvrables à cet effet, et reversera à la CCSC les montants correspondant aux dépens engagés par cette dernière postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sur production de justificatifs de paiement (états de travaux régie certifiés conformes ou factures de prestataires extérieurs).

ARTICLE 3 : PAIEMENTS SANS MANDATEMENT PREALABLE

L'intercommunalité d'accueil (CCSC) est tenue d'assumer, à compter du 1er janvier 2017, toutes les dépenses relatives à ses communes membres, y compris celles ayant donné lieu à paiement sans mandatement préalable par l'intercommunalité d'origine (CCPRO).

La CCPRO assumera la régularisation des mandats de paiement émis à son encontre, et établira à l'encontre de la CCSC des titres exécutoires de recette au prorata temporis de la période pour laquelle cette dernière est reconnue compétente.

REÇU EN PREFECTURE
Le 19/05/2017
Application appose E-legaite.com

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS

Les engagements mutualisés résultant de décisions institutionnelles et constituant des droits acquis sont rattachables de droit à la commune pour laquelle ils ont été souscrits.

En l'absence d'accord avec l'autorité cosignataire pour assurer un transfert de tiers, la CCPRO assumera la régularisation des mandats/titres de paiement, et établira à l'encontre de la CCSC des mandats/titres exécutoires que cette dernière s'engage à régulariser.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVERSEMENT

Les opérations comptables seront assurées par les deux collectivités cosignataires :

- Aux comptes 678 / 778 pour la section de fonctionnement,
- Aux comptes XXXX pour la section d'investissement

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

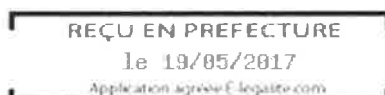
Elle s'appliquera rétroactivement à toutes les opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2017 et donnant lieu à constatation comptable postérieurement à cette date.

Elle s'éteindra d'office dès lors que toutes les solutions auront été mises en œuvre sur le plan contractuel et réglementaire.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable et règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces négociations amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de fait du tribunal administratif de Nîmes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Bédarrides, le XX/XX/2017 en 3 exemplaires originaux.



Le Président de la CCPRO

Alain ROCHEBONNE

Le Président de la CCSC

Christian GROS

PROF

REÇU EN PREFECTURE

le 19/05/2017

Application agréée e-legalite.com

084-2454 0236-20170516-0002017063-0E